

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Département de Vaucluse**

5.6.3 - Autres

**Délibération n° :  
DEL2026\_06\_08****EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 05 juin 2026.

L'an deux mille vingt-six  
Et le cinq juin,

A 16 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 29 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

**Objet : Remboursement de frais aux élus****Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU**

Présents : M. Stéphane CLAUDON, Mme Catherine BLONDEAU, M. Bruno GANDON, Mme Maria DUFOUR, M. Frank SOUCIET, Mme Christelle D'ANCONA, M. François TORSIELLO, Mme Fabienne VARETTE, M. Damien MERCIER, M. Emmanuel SAMBAIN, Mme Ortenzia MONTAGARD, M. René-Louis BERNARD, Mme Françoise ZUCCALMAGLIO, M. Éric ISTRE, Mme Annick FAVRE-ARTIGUES, M. Jean-Marc ERRECADE, M. Mohamed EL FARHI, M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, Mme Joséphine AUDRIN, M. Jean-Louis BOURRIÉ

Ont donné pouvoir : Mme Stéphanie DAVAU, Mme Yasmine BROYER, M. Jean-François BADIER, Mme Patricia LEVY, Mme Léa BAGNOL, Mme Sandrine DAUSSANGE

Absents : M. Jean-François CLAPAUD

Secrétaire de séance : Mme Ortenzia MONTAGARD

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Le mandat local constitue un engagement au service de l'intérêt général qui peut conduire les élus municipaux à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les élus peuvent bénéficier du remboursement de certains frais engagés à l'occasion des déplacements, représentations, réunions ou formations effectués dans le cadre de leur mandat.

**Frais de déplacements**

Les élus ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent la commune et qui se tiennent hors du territoire communal.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur le territoire de la commune et hors de celui-ci.

Dans l'attente de la publication des mesures réglementaires d'application prévues par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, cette prise en charge est assurée conformément aux dispositions actuellement applicables, notamment le décret n°2021-258 du 9 mars 2021, sous réserve des évolutions réglementaires à intervenir.

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

### Frais d'aide à la personne

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat conformément à l'article L.2123-1 du code général des collectivités territoriales.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés. Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

### Frais liés au droit à la formation des élus

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, restauration et déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune. La prise en charge par la collectivité n'est toutefois applicable que lorsque l'organisme dispensant la formation bénéficie d'un agrément.

### Modalités de prise en charge

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport sont remboursés dans les mêmes conditions et selon les mêmes plafonds que ceux applicables aux agents de la commune, à savoir :

Nuitées			
Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
90 €	120 €	140 €	150 €

Frais kilométriques			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas.

Les montants mentionnés ci-dessus correspondent aux plafonds et taux en vigueur à la date de la présente délibération. Ils évolueront automatiquement en fonction des dispositions réglementaires applicables.

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de deux mois suivant la mission ou la formation, accompagnées des justificatifs nécessaires. Les remboursements ne pourront intervenir qu'après validation par l'autorité territoriale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

**Vu** le décret n°2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

**Vu** le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

**Vu** le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes ;

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

**Vu** la commission des ressources humaines en date du 28 mai 2026 ;

**Considérant** que l'exercice du mandat local peut conduire les élus municipaux à engager des frais de déplacement, de séjour, de restauration, de formation ou d'assistance à la personne dans le cadre des missions exercées pour le compte de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les conditions de remboursement des frais exposés par les élus afin de garantir une gestion transparente et conforme aux règles de la comptabilité publique.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** Approuve les modalités de prise en charge et de remboursement des frais exposés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, telles qu'exposées ci-dessus.

**Article 2 :** Fixe les conditions de remboursement des frais exposés par les élus municipaux conformément aux modalités définies ci-dessus.

**Article 3 :** Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 4 :** Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :** Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

**LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.**

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Stéphane CLAUDON



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*